

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant institution d'une
formation spéciale pour les fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 23 avril 2002, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le "*projet*" de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Tel est en effet le terme employé dans la lettre de saisine alors que le texte y joint est intitulé "*avant-projet*".

Le texte est mis sur le chemin des instances en exécution de l'article 6 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique (INAP) et a pour objet de régler les modalités de la formation spéciale des fonctionnaires communaux, formation prévue par la disposition légale précitée.

Avant de procéder à l'examen du texte lui soumis, la Chambre aimerait présenter deux observations quant au fond.

En premier lieu, il a été porté à la connaissance de la Chambre que les communes connaissent de sérieux problèmes en matière d'initiation pratique des fonctionnaires en service provisoire.

Cette situation est particulièrement alarmante en ce qui concerne les secrétaires et les receveurs communaux. Vu la taille réduite de bon nombre de communes, le secrétaire communal et le receveur communal sont souvent les seuls fonctionnaires de ces administrations. Il n'y a donc personne, ni pour les initier, ni pour les remplacer pendant leur séjour à l'INAP.

Voilà pourquoi la Chambre propose la mise en place d'un pool de remplaçants comprenant, entre autres, des secrétaires et receveurs chevronnés. Ces fonctionnaires pourraient, outre les remplacements à effectuer, assumer le rôle de patron de stage des secrétaires et receveurs communaux nouvellement admis au service provisoire.

Ensuite, la Chambre est d'avis que les matières qu'il est proposé d'enseigner dans les cours de formation spéciale ne sont guère adéquates. Ceci est d'autant plus vrai pour les secrétaires communaux et les receveurs communaux auxquels on ne fait que répéter les textes légaux repris dans la législation faisant déjà l'objet de la formation générale. D'autre part, contrairement aux receveurs communaux, les secrétaires communaux ne disposent pas d'une filière spécifique à l'INAP. Or, aux yeux de la Chambre, la formation spéciale prévue devrait effectivement bénéficier aux fonctionnaires concernés et ne pas simplement constituer un alibi, ce qui risque d'être le cas si le projet est mis en vigueur dans sa teneur actuelle.

Examen du texte

Préambule

La référence au règlement grand-ducal du 27 octobre 2000, également pris en exécution de la loi INAP, est superfétatoire et peut donc être supprimée. En effet, hormis le fait que ledit règlement est encore mentionné aux articles 1er, 4 (deux fois) et 6, les règles de la technique législative veulent qu'*"un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)"* [Marc Besch, "Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise", Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° (24)].

Article 2

Tout en rappelant sa remarque générale faite ci-avant au sujet de la pseudo-formation prévue pour les secrétaires et les receveurs communaux ("*durée du cours: 10 heures*"!), la Chambre signale une contradiction entre le texte et son commentaire. En effet, même si ce dernier n'a aucune valeur juridique du moment que le texte se suffit à lui-même, il est peu élégant d'écrire que "*le Ministre ... peut, en cas de besoin, organiser des cours*" alors que le texte dispose, péremptoirement, que "*le Ministre ... organise les cours*".

Article 5

Afin d'éviter tout équivoque au sujet des formes et modalités des examens, surtout en ce qui concerne les observateurs, nouvellement introduits dans le secteur communal par le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000, la Chambre propose d'interposer entre les alinéas 2 et 3 de l'article 5, le texte suivant:

"Les formes et modalités de l'examen sont celles visées aux articles 17 à 20 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 ci-dessus désigné".

Remarque finale

Au cas où le texte sous avis en serait encore au stade d'avant-projet, il se recommanderait d'en éliminer certaines erreurs avant de le présenter au Gouvernement en conseil.

La Chambre rend notamment attentif à l'emploi malpropre du mot "*discernée*" au premier alinéa de l'exposé des motifs, qui doit évidemment être remplacé par le terme "*dispensée*" puisqu'on parle de la formation générale auprès de l'INAP.

Quant au texte proprement dit, il y aurait lieu d'écrire "*accueil*" au lieu de "*acceuil*" (premier alinéa de l'article 2), "*y compris*" au lieu de "*y comprises*" (article 4) et "*commission*" au lieu de "*commision*" (alinéa 2 de l'article 5).

Sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le (avant-)projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG